

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 18-DRCTAJ/1- 287 transférant les autorisations délivrées antérieurement pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière et de ses installations de traitement exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine au profit de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R 181-45 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-221 du 18 mars 1992 autorisant au profit de la société NOUEL l'extension de la carrière "La Gerbaudière" sise sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituant à celles de l'autorisation d'exploitation des installations de traitement délivrée le 27 novembre 1974 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de La Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02-DRCLE/1-662 du 20 décembre 2002 actant du transfert de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la société NOUEL SA à la société SA Carrière de l'Estuaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-DRCTAJE/1-108 du 5 février 2008 transférant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière à la société LAFARGE GRANULATS OUEST et fixant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 actant le transfert d'exploitation des installations fixes de concassage, criblage et lavage des matériaux de carrière, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST au lieu-dit "La Gerbaudière" à Saint Philbert de Bouaine et actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituant à celles de l'autorisation d'exploration des installations de traitement délivrée le 23 août 1972 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/1-867 du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS OUEST pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière qu'elle exploite à Saint Philbert de Bouaine ;

VU l'arrêté complémentaire n° 15-DRCTAJ/1-562 du 9 novembre 2015 concernant le transfert de des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU les actes d'antériorité du 20 janvier 2014 et du 19 septembre 2016 pour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées plusieurs fois modifié ;

VU la demande du 30 mars 2018 transmise par la Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) en vue de transférer à son compte les actes administratifs pris dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de la carrière de La Gerbaudière et de ses installations de traitements situées sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 mai 2018 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Transfert des actes administratifs antérieurs et identité du bénéficiaire

A compter du 1^{er} juillet 2018, les autorisations d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives ainsi que des installations de traitement pour les matériaux issus de cette carrière au lieu-dit "La Gerbaudière" sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine sont transférées à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44300).

Les prescriptions fixées par l'ensemble des articles des arrêtés préfectoraux suivants sont transférés dans le cadre du présent arrêté :

Pour la carrière :

- arrêté préfectoral n° 92-Dir/1-221 du 18 mars 1992 (société SA NOUEL) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 (garanties financières) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 02-DRCLE/1-662 du 20 décembre 2002 (transfert de l'autorisation au profit de la société SA Carrière de l'Estuaire) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 08-DRCTAJE/1-108 du 15 février 2008 (transfert de l'autorisation au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST et prescriptions d'exploitation complémentaires).

Pour les installations de traitement :

- arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 (autorisation d'exploitation et transfert de l'autorisation au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST et actualisation de prescriptions) ;
- acte d'antériorité du 20 janvier 2014 (modification de la nomenclature).

Pour la carrière et les installations de traitement (actes communs) :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 13-DRCTAJ/1-867 du 26 décembre 2013 (sécurisation de la traversée de voie communale) ;

- arrêté préfectoral complémentaire n°15-DRCTAJ-1-562 du 9 novembre 2015 (changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE) ;
- acte d'antériorité du 19 septembre 2016 (modification de nomenclature).

Article 2. Garanties financières

Les documents attestant de la constitution des garanties financières exigées à l'article R.516-1 du code de l'environnement, dont le montant et leur mode d'actualisation sont fixés par l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 et dont les modèles d'attestation sont décrits dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières, sont, **sous un délai d'un mois à compter de la mise en activité de l'installation, transmis au préfet.**

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 8 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général par intérim,


Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ n° 18-DRCTAJ/1- 287 transférant les autorisations délivrées antérieurement pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière et de ses installations de traitement exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine au profit de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST(CMGO)